



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 42 du 13 avril 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centre hospitalier universitaire de Caen

Décision du 07 avril 2016 portant délégation de signature à M. Quentin DEMANET, directeur adjoint de la filière gériatrique et des relations avec la médecine de ville

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté du 31 mars 2016 prononçant la dénomination de commune touristique de Luc sur mer

Arrêté du 23 mars 2016 prononçant la dénomination de commune touristique de Villerville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant autorisation d'exploiter à Mme BELLENGER Florence

Arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant refus d'exploiter à la SARL Ecuries Diane

Arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant définition des postes de la direction départementale des territoires et de la mer 14 éligible à la NBI 6 et 7èmes tranches Durafour

Arrêté n° 22 du 22 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n° 23 du 22 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n° 24 du 22 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n° 25 du 22 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n° 26 du 22 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur les cours d'eau La Thue, La Mue, le Chiromme et ses affluents

Arrêté préfectoral du 4 avril 2016 prescrivant la réalisation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bessin

Arrêté préfectoral du 4 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'Estuaire de la Dives

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant composition de réforme des agents de l'Autorité de Sureté Nucléaire

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifiant les compétences de la communauté de communes de Trévières

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction des activités médicales

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2016, nommant **Monsieur Quentin DEMANET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Quentin DEMANET** Directeur Adjoint de la filière gériatrique et des relations avec la médecine de ville, pour signer tous les actes, attestation, correspondance, convention et décisions nécessaires pour l'accomplissement et la continuité du service des pôles dont il a la charge, à l'exception :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagements et avenants des marchés publics formalisés,
- De la gestion administrative des personnels.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Quentin DEMANET**, délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, à **Madame Valérie RAOUL**, à **Madame Aurore BOUQUEREL** ainsi qu'à **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 7 avril 2016

Le Directeur Général



Christophe KASSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Développement Economique

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

ARRETE du 31 mars 2016
prononçant la dénomination de commune touristique
de LUC SUR MER

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de Luc sur Mer 22 février 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Luc sur Mer remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de LUC SUR MER est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le PREFET

Laurent FISSOUS



PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

**ARRETE du 23 mars 2016
prononçant la dénomination de commune touristique de
VILLERVILLE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villerville du 11 mars 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Villerville remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de VILLERVILLE est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le PREFET

Laurent FISCUS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 14 mars 2016

Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;
- VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;
- VU** la décision d'autorisation partielle d'exploiter en date du 7 juillet 2015 portant sur 8 ha 06 délivrée à Mme BELLENGER Florence ;
- VU** le recours gracieux déposé le 28 juillet par la SARL Ecuries Diane à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et complété le 31 juillet 2015 au motif que l'installation de M. Hendrick GAUTIER n'a pas été prise en compte ;
- VU** le retrait de l'autorisation partielle d'exploiter délivrée à Mme BELLENGER Florence en date du 2 novembre 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,06 ha, précédemment mis en valeur par la SARL ECURIES DIANE, déposée par le requérant ci-après désigné le 23 avril 2015 et confirmée le 28/12/15 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 3 mars 2016 ;

Considérant la demande de Mme BELLENGER Florence suite au retrait de l'autorisation partielle d'exploiter en date du 2 novembre 2015 porte sur 7 ha 06, la différence étant justifiée par 5000 m2 loué à un club canin et environ 5000 m2 qui entoure la maison de la propriétaire ;

Considérant la demande de Mme BELLENGER Florence, 39 ans qui souhaite créer une activité de pension de chevaux sur les terres dont elle est propriétaire suite au décès de son père, M. BOSSEY Jean Pierre en 2013,

Considérant que Mme BELLENGER Florence a fourni une étude technico économique justifiant de la viabilité de son projet ;

Considérant que la demande de Mme BELLENGER Florence correspond à :

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter ».
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »

Considérant la demande de la SARL Ecuries Diane qui exploite 37 ha 50 y compris les terres demandées suite à un accord verbal avec M. BOSSEY Jean Pierre, père de Mme BELLENGER Florence, et dont l'activité exercée par la SARL depuis 2000 est le préentraînement et la pension de 50 chevaux,

Considérant que cette demande a pour but l'installation aidée de M. Hendrick GAUTIER au sein de la SARL Ecuries Diane,

Considérant que M. Hendrick GAUTIER est inscrit à un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience depuis le 26 août 2015 ;

Considérant en conséquence que la demande de M. Hendrick GAUTIER ne relève pas :

- de l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »,
- ni de la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »,

Considérant que M. Hendrick GAUTIER n'est pas engagé concrètement dans le parcours des aides à l'installation et n'a pas fourni d'étude technico économique démontrant que son projet est économiquement viable ;

Considérant en conséquence que la demande de M. Hendrick GAUTIER ne relève pas :

- de l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »
- ni de la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant ainsi que la demande de la SARL Ecuries Diane correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible » ;

Considérant de ce fait que la demande de Mme BELLENGER Florence est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SARL Ecuries Diane vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

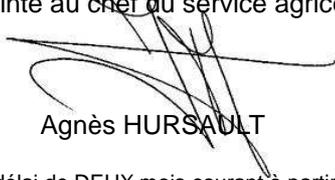
ARTICLE 1 – Mme BELLENGER Florence demeurant à REUX est autorisée à exploiter 7,06 ha répartis de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
REUX	ZA 19	7,06

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 mars 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 14 mars 2016

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la décision d'autorisation partielle d'exploiter en date du 7 juillet 2015 portant sur 8 ha 06 délivrée à la SARL Ecuries Diane ;

VU le recours gracieux déposé le 28 juillet par la SARL Ecuries Diane à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et complété le 31 juillet 2015 au motif que l'installation de M. Hendrick GAUTIER n'a pas été prise en compte ;

VU le retrait de l'autorisation partielle d'exploiter délivrée à la SARL Ecuries Diane en date du 2 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 7,06 ha, précédemment mis en valeur par la SARL ECURIES DIANE, déposée par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 11/12/15 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 3 mars 2016 ;

Considérant que la demande porte désormais sur 7 ha 06, la différence étant justifiée par 5000 m² loué à un club canin et environ 5000 m² qui entoure la maison de la propriétaire ;

Considérant la demande de la SARL Ecuries Diane qui exploite 37 ha 50 y compris les terres demandées suite à un accord verbal avec M. BOSSEY Jean Pierre, père de Mme BELLENGER Florence, et dont l'activité exercée par la SARL depuis 2000 est le préentraînement et la pension de 50 chevaux,

Considérant que cette demande a pour but l'installation aidée de M. Hendrick GAUTIER au sein de la SARL Ecuries Diane,

Considérant que M. Hendrick GAUTIER est inscrit à un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience depuis le 26 août 2015 ;

Considérant en conséquence que la demande de M. Hendrick GAUTIER ne relève pas :

- **de l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»,**
- **ni de la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal»,**

Considérant que M. Hendrick GAUTIER n'est pas engagé concrètement dans le parcours des aides à l'installation et n'a pas fourni d'étude technico économique démontrant que son projet est économiquement viable ;

Considérant en conséquence que la demande de M. Hendrick GAUTIER ne relève pas :

- de l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »
- ni de la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant ainsi que la demande de la SARL Ecuries Diane correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible » ;

Considérant la demande de Mme BELLENGER Florence déposée le 23 avril 2015, confirmée le 28 décembre 2015 suite au retrait de l'autorisation partielle d'exploiter en date du 2 novembre 2015 portant également sur 7 ha 06 ;

Considérant la demande de Mme BELLENGER Florence, 39 ans qui souhaite créer une activité de pension de chevaux sur les terres dont elle est propriétaire suite au décès de son père, M. BOSSEY Jean Pierre en 2013,

Considérant que Mme BELLENGER Florence a fourni une étude technico économique justifiant de la viabilité de son projet ;

Considérant que la demande de Mme BELLENGER Florence correspond à :

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter ».
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »

Considérant ainsi que la demande de Mme BELLENGER Florence est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SARL Ecuries Diane vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – La SARL ECURIES DIANE dont le siège est à REUX n'est pas autorisée à exploiter 7,06 ha répartis de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
REUX	ZA 19	7,06

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 mars 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE
portant définition des postes de la DDTM 14
éligibles à la NBI 6 et 7^{èmes} tranches Durafour

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1986 modifiée Portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Vu** l'avis du CT de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 janvier 2016,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire 6 et 7^{èmes} tranches de l'enveloppe Durafour, est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Cat.	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points	
A	Responsable du bureau du financement du logement	SeCAH	25	
A	Secrétaire général	Secrétariat général	38	
A	Chef de la mission juridique	Mission Juridique	30	
A	Secrétaire général adjoint	Secrétariat général	25	
A	Chef d'unité AGC	Direction	25	
5 emplois de catégorie A			TOTAL	143
B	Chef de l'unité logistique	Secrétariat général	15	
B	Chef de l'unité achats finances	Secrétariat général	15	
B	Gestionnaire finances-achats	Secrétariat général	15	
B	Correspondant territorial Caen la Mer	DT Caen	15	
B	Chargé de l'accessibilité handicapés	SeCAH	15	
B	Adjoint au chef de la mission juridique	Mission Juridique	15	
6 emplois de catégorie B			TOTAL	90
C	Secrétaire de direction	Direction	10	
C	Secrétaire de direction	Direction	10	
2 emplois de catégorie C			TOTAL	20
13 emplois au TOTAL à la DDTM 14 (ex DDE)			TOTAL des points	258

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12/028 du 21 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22/3/2016
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 22 du 22/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0026 en date du 28/11/2014 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. ROUMEGOUS Francois** -n° d'administré : 19813869,
né(e) le 31/07/1964, demeurant 12 Avenue de la Republique 17560 Bourcefranc Le Chapus,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01170355	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	16 ares	22/03/2029

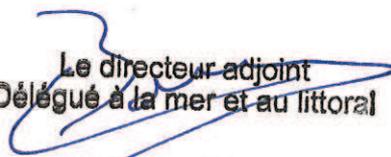
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **22/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 23 du 22/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0027 en date du 28/11/2014;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. ROUMEGOUS Francois** -n° d'administré : 19813869,
né(e) le 31/07/1964, demeurant 12 Avenue de la Republique 17560 Bourcefranc Le Chapus,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01170255	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	16 ares	22/03/2029

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **22/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 24 du 22/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN14/0028 en date du 28/11/2014 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. ROUMEGOUS Francois** -n° d'administré : 19813869,
né(e) le 31/07/1964, demeurant 12 Avenue de la Republique 17560 Bourcefranc Le Chapus,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01170155	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	16 ares	22/03/2029

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **22/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 25 du 22/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN14/0029 en date du 28/11/2014 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. ROUMEGOUS Francois** -n° d'administré : 19813869,
né(e) le 31/07/1964, demeurant 12 Avenue de la Republique 17560 Bourcefranc Le Chapus,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01103024	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13,3 ares	22/03/2029

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

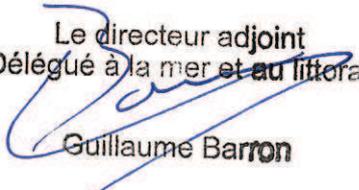
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **22/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 26 du 22/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN14/0030 en date du 28/11/2014 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. ROUMEGOUS Francois** -n° d'administré : 19813869,
né(e) le 31/07/1964, demeurant 12 Avenue de la Republique 17560 Bourcefranc Le Chapus,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102822	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	22/03/2029

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **22/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU
PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN A REALISER SUR LES
COURS D'EAU LA THUE, LA MUE ET LE CHIROMME ET DE SES AFFLUENTS.**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-15 et R 215-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser les cours d'eau de la Thue, de la Mue et du Chiromme et de ses affluents le territoire des communes de CHEUX, SAINT MANVIEU NORREY, ROTS, ROSEL, CAIRON, LASSON, LE FRESNE CAMILLY, SECQUEVILLE EN BESSIN, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, BROUAY, SAINTE CROIX GRAND TONNE, THAON, BENY SUR MER, REVIERS, FONTAINE HENRY, AMBLIE, LANTHEUIL, CULLY, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013,

VU la demande de Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seules et de ses affluents en date du 11 février 2016 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 05 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 sus-visé, renouvelé en 2013, est **prolongé jusqu'au 19 septembre 2021**.

ARTICLE 2 : Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à Monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration mentionnée à l'article I.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de CHEUX, SAINT MANVIEU NORREY, ROTS, ROSEL, CAIRON, LASSON, LE FRESNE CAMILLY, SECQUEVILLE EN BESSIN, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, BROUAY, SAINTE CROIX GRAND TONNE, THAON, BENY SUR MER, REVIERS, FONTAINE HENRY, AMBLIE, LANTHEUIL, CULLY pendant une durée d'un mois minimum.

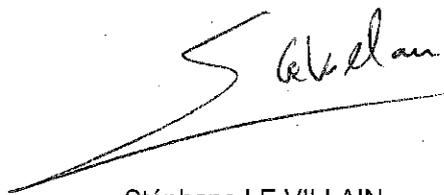
Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados par suppléance, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, Mesdames et Messieurs les maires des communes de CHEUX, SAINT MANVIEU NORREY, ROTS, ROSEL, CAIRON, LASSON, LE FRESNE CAMILLY, SECQUEVILLE EN BESSIN, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, BROUAY, SAINTE CROIX GRAND TONNE, THAON, BENY SUR MER, REVIERS, FONTAINE HENRY, AMBLIE, LANTHEUIL, CULLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

**Prescrivant la réalisation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bessin
sur les communes de Arromanches-les-bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer,
de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné,
de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondations du bassin Seine-Normandie,

VU la décision de l'autorité environnementale du 15 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement,

VU la consultation sur le projet d'arrêté de prescription, de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le PPRL Bessin,

CONSIDERANT que l'Etat dispose d'une nouvelle connaissance des aléas littoraux, sur le territoires des communes de Arromanches-les-bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer, qu'il convient de prendre en compte,

CONSIDERANT qu'au regard des risques potentiellement générés par ces aléas, il convient de mettre en oeuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels littoraux

L'établissement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin est prescrit sur le territoire des communes de Arromanches-les-bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude concerne l'ensemble des territoires des communes de Arromanches-les-bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPRL portera sur les risques naturels de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (Service Urbanisme Déplacements Risques) est, sous l'autorité du Préfet du Calvados, désignée service instructeur chargé d'élaborer le PPRL en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant notamment les secteurs exposés aux risques et à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

Par décision de l'autorité environnementale du 15 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, le projet de PPRL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Modalités d'association

Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant. Il est composé des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Arromanches-les-bains,
- la commune de Asnelles,
- la commune de Bernières-sur-mer,
- la commune de Courseulles-sur-mer,
- la commune de Graye-sur-mer,
- la commune de Meuvaines,
- la commune de Saint-Côme-de-Fresné,
- la commune de Tracy-sur-mer,
- la commune de Ver-sur-mer,
- la communauté de communes Bessin-Seulles-Mer,

- la communauté de communes Cœur de Nacre,
- la communauté de communes Bayeux intercom,
- le syndicat mixte du SCoT Caen Métropole,
- le syndicat mixte du SCoT Bessin.

Sont également membres de ce comité de pilotage les services ou organismes suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- le Centre Régional de la propriété forestière de Normandie
- le Conseil Régional de Normandie,
- le Conseil Départemental du Calvados,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados,
- la chambre d'agriculture du Calvados
- le Conservatoire du Littoral,
- le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents,

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tout organisme et collectivité au regard de leurs compétences.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées :

- des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier ;
- des réunions de travail, d'échanges, d'information et de validation des documents préparatoires par commune ou par groupement de communes.

ARTICLE 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service urbanisme, déplacements, risques) ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Arromanches-les-bains, Asnelles, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer), chargées de tenir le projet de PPRL à disposition du public.

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Urbanisme Déplacements Risques
10, boulevard général Vanier
CS 75224 14052 CAEN Cedex 4

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprl-bessin@calvados.gouv.fr
- Sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPRL ;
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

ARTICLE 9: Délai

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 10: Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes suivantes :

- Arromanches-les-bains,
- Asnelles,
- Bernières-sur-mer,
- Courseulles-sur-mer,
- Graye-sur-mer,
- Meuvaines,
- Saint-Côme-de-Fresné,
- Tracy-sur-mer,
- Ver-sur-mer.

Le présent arrêté sera également notifié aux présidents :

- de la communauté de communes Bessin-Seulles-Mer,
- de la communauté de communes Cœur de Nacre,
- de la communauté de communes Bayeux intercom,

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés identifiés dans l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et dans les sièges des communautés de communes, désignés à l'article 7 du présent arrêté .

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bayeux,
- la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados par suppléance,
- les Maires des communes désignées à l'article 7 du présent arrêté,
- les Présidents des communautés de communes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 4 AVR. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

**Prescrivant l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives
sur les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville**

**LE PRÉFET DU DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondations du bassin Seine-Normandie,

VU la décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement,

VU la consultation sur le projet d'arrêté de prescription, de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le PPRL de l'estuaire de la Dives,

CONSIDERANT que l'Etat dispose d'une nouvelle connaissance des aléas littoraux, sur les territoires des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville, qu'il convient de prendre en compte,

CONSIDERANT qu'au regard des risques potentiellement générés par ces aléas, il convient de mettre en oeuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels littoraux

L'établissement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives est prescrit sur le territoire des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPRL portera sur les risques naturels de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (Service Urbanisme Déplacements Risques) est, sous l'autorité du Préfet du Calvados, désignée service instructeur chargé d'élaborer le PPRL en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

Par décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, le projet de PPRL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant. Il est composé des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Cabourg,
- la commune de Dives-sur-mer,
- la commune de Periers-en-Auge,
- la commune de Varaville,
- la communauté de communes de l'estuaire de la Dives,
- la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen,
- le syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge.

Sont également membres de ce comité de pilotage les services ou organismes suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- le Centre Régional de la propriété forestière de Normandie
- le Conseil Régional de Normandie,
- le Conseil Départemental du Calvados,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados,
- la chambre d'agriculture du Calvados,
- le Conservatoire du Littoral,
- le Syndicat Mixte fermé de Prévention des Inondations Dives-Périers

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tout organisme et collectivité au regard de leurs compétences.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées :

- des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier ;
- des réunions de travail, d'échanges, d'information et de validation des documents préparatoires par commune ou par groupement de communes.

ARTICLE 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service urbanisme, déplacements, risques) ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville), chargées de tenir le projet de PPRL à disposition du public ;

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Urbanisme Déplacements Risques
10, boulevard général Vanier
CS 75 224 14052 CAEN Cedex 4

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprl-estuaire-dives@calvados.gouv.fr
- Sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPRL ;
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

ARTICLE 9: Délai

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 10: Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes suivantes:

- Cabourg,
- Dives-sur-mer,
- Periers-en-Auge,
- Varaville.

Le présent arrêté sera également notifié aux présidents des communautés de communes de l'estuaire de la Dives (CCED) et du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ).

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et dans les sièges des communautés de communes, désignés à l'article 7 du présent arrêté .

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux,
- la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados par suppléance,
- les Maires des communes désignées à l'article 7 du présent arrêté,
- les Présidents des communautés de communes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 AVR. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS





PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le courrier de l'Autorité de Sureté Nucléaire en date du 11 avril 2016 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus, siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

La commission de réforme des agents de l'Autorité de Sureté Nucléaire est composée comme suit :

Président : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Monsieur Alain ROBLES, Contrôleur principal des finances publiques

Suppléante : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Monsieur Julien COLLET, directeur général adjoint de l'ASN

Suppléants : Monsieur Alain DELMESTRE, directeur général adjoint
Monsieur Luc CHANIAL, secrétaire général de l'ASN

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CAP du corps des ingénieurs des industries et des mines

Titulaires : Monsieur Guillaume PETITPRE
Monsieur Yohann MABRIER

Suppléants : Madame Sabine LARDILLIER
Monsieur Nicolas MAIER

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados par intérim et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Fait à CAEN, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral modifiant les compétences de la communauté de communes de Trévières

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "communauté de communes du canton de Trévières" ;

VU, en date du 28 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de nouvelles communes et la modification de la dénomination de la communauté de communes en " communauté de communes de Trévières " ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 décembre 2001, 22 mai 2003, 19 décembre 2003, 14 octobre 2004, 16 décembre 2004, 12 octobre 2005, 18 août 2006, 6 juillet 2007, 5 juin 2008, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012, 11 juin 2013 et 9 juin 2015 ;

VU, en date du 8 juin 2015, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences au pilotage, à la coordination et au relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres qui ont délibéré ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes de Trévières est autorisée à étendre ses compétences au pilotage, à la coordination et au relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace, prenant en compte les plans locaux d'urbanisme existants.

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Étude et réalisation d'aménagement collectif susceptible de développer le tourisme.

- Établissement d'un schéma de développement de l'éolien devant servir à la définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

2 - Développement économique

- Création d'une zone d'accueil pour activités artisanale, commerciale et industrielle d'intérêt communautaire, avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone : est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activité artisanale d'une superficie supérieure à 3 ha.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réalisation des études et schémas directeurs d'assainissement.

- Assainissement collectif : gestion et travaux.

- Assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de diagnostic des installations existantes, contrôle de conception, d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif,

Réhabilitation, entretien des assainissements non collectifs qualifiés « à risque sanitaire et environnemental » suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal,

Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhère à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier une OPAH.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend en charge les travaux sur les voies d'intérêt communautaire.

a) A titre principal, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à un autre (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à une route départementale (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison entre deux routes départementales (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . voie desservant un équipement public d'intérêt communautaire :
 - cabinet médical, centre de soins,
 - groupe scolaire,
 - itinéraire de transport scolaire, zones de manœuvre des bus,
 - lieu culturel,
 - zones d'activités.
- Les voies touristiques répondant aux critères suivants :
 - . voies communes ou chemins ruraux revêtus supportant un trafic lié au tourisme (accès à un camping, site d'hébergement de grande capacité, site commémoratif).

b) A titre secondaire, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . desserte d'habitations ou de hameaux,
 - . desserte de lotissements,
 - . desserte d'équipements communaux.
- les parkings répondant aux critères suivants :
 - . groupes scolaires,
 - . lieux touristiques.
- les ouvrages d'art répondant aux critères suivants :
 - . situés sur VC communautaires.

Au vu du programme de travaux de voirie élaboré par la commission voirie de la communauté de communes, et, dans la limite des crédits qu'il vote, le conseil de communauté décide annuellement des travaux qui seront réalisés. Dans le cas où le montant total des travaux de voirie à réaliser excède celui des crédits votés, la priorité est donnée aux travaux d'entretien de voirie pris en charge à titre principal par la communauté de communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements préélémentaires et élémentaires

a - Équipements culturels et sportifs

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction d'une salle omnisports,
- la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- La communauté de communes prend toute mesure d'ensemble pour faciliter la vie associative, la diffusion de la culture et les activités en faveur de la jeunesse.

- Elle est compétente pour les activités liées au centre de loisirs sans hébergement (6 – 10 ans) et au « Club Ados » (11 – 16 ans).

b - Équipements scolaires

- Fonctionnement et investissement des écoles maternelles et primaires.

- Investissement et fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Les bâtiments scolaires restent l'entière propriété des communes.

- Les nouvelles constructions scolaires sont la propriété de la communauté de communes.

c - Périscolaire

- La communauté de communes assure les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux cantines et garderies.

5 - Action sociale

- Insertion économique et sociale : toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, notamment par sa participation aux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

- Actions concernant la petite enfance : étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueil (charges de fonctionnement et d'investissement) et animation destinées à la petite enfance (0 - 6 ans).

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Tourisme

- Élaboration d'un schéma global de développement du tourisme et étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs ayant une vocation intercommunale.

Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères sont les suivants :

- liés aux sports de vent, d'eau et d'air,
- assurant la fréquentation du territoire,
- mettant en valeur les produits régionaux.

- Prise en charge de la surveillance de la baignade :

la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

- Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer l'accueil, l'information et la promotion du territoire intercommunal.

- Création, aménagement de boucles de randonnées. Sont d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées présentés dans le topo-guide de randonnées.

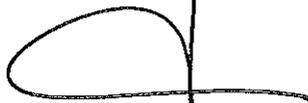
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Molay-Littry.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 31 MAR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN